

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL3

présenté par  
M. Raimbourg, rapporteur

-----

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° Le second alinéa de l'article 132-19 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.